

## ACCORD SECTORIEL DANS LES SECTEURS DU MÉTAL ET DE LA TECHNOLOGIE (CP 111 & 209) POUR L'APPLICATION DU GUIDE GÉNÉRIQUE « TRAVAILLER EN SÉCURITÉ VISANT À PRÉVENIR LA PROPAGATION DU COVID-19 AU TRAVAIL

11/05/2020

### APPEL

À l'attention des entreprises, des travailleurs, de tous ceux qui y travaillent et de leurs représentants :

- Prenez au sérieux la crise du coronavirus qui touche actuellement le monde, et notre pays en particulier;
- Donnez la priorité absolue à la santé et au bien-être des travailleurs, des clients et des autres parties prenantes ;
- Prenez toutes les précautions nécessaires au niveau de l'entreprise en ce qui concerne l'hygiène et la protection de la santé au travail pour tous les travailleurs ;
- Mettez tout en œuvre pour maintenir ou rétablir l'activité et l'emploi dans les entreprises dans les meilleures conditions de santé et de sécurité possibles. L'objectif est d'éviter que les conséquences négatives de l'épidémie pour les entreprises, leurs travailleurs et la société ne deviennent encore plus importantes ;
- Engagez un dialogue social au niveau de l'entreprise de manière constructive et dans un esprit de compréhension mutuelle, en visant le niveau d'activité et d'organisation du travail le plus optimal possible, en tenant compte des dispositions nécessaires en matière de santé et de sécurité. Les mesures soutenant le redressement de l'entreprise sont examinées, discutées et convenues en accord avec les organes de concertation de l'entreprise.

### UTILISATION DU GUIDE GÉNÉRIQUE

Pour toutes les entreprises, le guide générique « [Travailler en sécurité](#) » et [la checklist](#) sont à utiliser comme point de référence fixe pour la poursuite ou le redémarrage progressif de leurs activités dans des conditions saines et sûres.

À cet égard, les entreprises doivent à tout moment se conformer aux décisions prises par le gouvernement et aux mesures urgentes imposées par celui-ci pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Cet accord sectoriel doit être lu conjointement avec le guide générique.

### IMPORTANCE DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA COMMUNICATION

L'information et l'implication des travailleurs et de leurs représentants sont essentielles pour accroître le soutien et le suivi des mesures.

Les entreprises doivent se concerter régulièrement, de préférence au moins une fois par semaine, avec les organes de concertation existants (conseil d'entreprise, CPPT et délégation syndicale), conformément à leurs

compétences respectives, afin de prendre et d'évaluer les mesures appropriées et de résoudre les éventuels problèmes de manière constructive et responsable.

Lors de la concertation sur les mesures qui seront prises pour organiser la reprise des activités aux postes de travail où la distanciation sociale ne peut être obtenue, le CPPT mettra tout en oeuvre afin d'aboutir à un accord. Si l'employeur ne peut donner suite à des questions ou propositions du CPPT, il le motivera. En l'absence de consensus, il peut être fait appel aux services de la Surveillance du Bien-être au Travail.

Il convient assurément de respecter le dialogue social dans les situations suivantes :

- Les mesures relatives à la santé des travailleurs ;
- Les adaptations du transport organisé par l'employeur ;
- La décision et les modalités en matière de contrôle de la température corporelle de chaque personne entrant dans l'entreprise ;
- L'utilisation correcte des masques buccaux dans les entreprises.

En l'absence d'organes de concertation, cela se fait par une participation directe et en accord maximal avec les travailleurs eux-mêmes. En l'absence de consensus, il peut être fait appel aux services de la Surveillance du Bien-être au Travail.

Les entreprises doivent informer leurs travailleurs de manière continue et accessible et leur donner des instructions claires, et ce en combinaison avec une formation appropriée. Les parties externes doivent également recevoir des instructions claires et en temps utile. Une attention particulière doit être accordée aux informations destinées aux nouveaux travailleurs (y compris les travailleurs intérimaires, les stagiaires, etc.). Il est recommandé de constituer un groupe de travail spécifique, à composition paritaire, pour mener cela à bien et en assurer le suivi.

## ANALYSE DES RISQUES ET EXPERTISE

Les entreprises prennent leurs mesures sur la base d'une analyse de risques au niveau de l'entreprise, réalisée par les experts disponibles en interne et en externe, tels que le conseiller en prévention et les services de prévention externes. Cette analyse de risques est effectuée d'une part sur une base générique et d'autre part au niveau des postes de travail où la distanciation sociale ne peut pas être respectée, et avec la participation du CPPT ou de la délégation syndicale.

L'analyse de risques comprend les étapes suivantes : identification des risques, analyse et évaluation des risques, mesures, conception et mise en oeuvre d'un plan d'action, contrôle de la mise en oeuvre et intégration des résultats dans les processus décisionnels.

Lors de la mise en oeuvre des mesures découlant des résultats de l'analyse de risques, la priorité est accordée au recours à des mesures organisationnelles, à des équipements de protection collectifs et individuels.

Voici quelques exemples de ces mesures :

- adapter les horaires de travail afin d'éviter au maximum que les équipes ne se croisent ;

- si nécessaire, ralentir les machines en cas d'adaptation du nombre de travailleurs afin de respecter la distanciation sociale ;
- éviter, dans la mesure du possible, les tâches nécessitant plusieurs collaborateurs.

## ATTENTION PORTÉE À L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Les activités ne peuvent reprendre ou se poursuivre que si la santé et la sécurité des travailleurs peuvent être garanties c'est-à-dire par une distanciation sociale ou par des mesures de protection équivalentes et ce, conformément aux décisions prises par le gouvernement.

Les entreprises doivent suivre scrupuleusement les directives du [guide générique](#) en cas de maladie de leurs travailleurs au travail, y compris pour le transport du travailleur malade jusqu'à son domicile.

Les entreprises doivent accorder une attention particulière aux travailleurs dont la santé est vulnérable, tels que les travailleurs souffrant de maladies chroniques (p.ex. problèmes pulmonaires et cardiaques, diabète) et les travailleurs subissant (ou ayant subi) un traitement contre le cancer.

Nous conseillons aux employeurs d'informer ces travailleurs de la possibilité d'une consultation spontanée avec le médecin du travail, au besoin à distance. Le travailleur peut demander au médecin du travail de prendre contact avec son médecin traitant. Ces travailleurs pourront aussi, sur base d'une attestation fournie par le médecin traitant, demander de recourir à des mesures d'exemption du travail.

La demande sera examinée en concertation par le médecin du travail et le médecin traitant. Le travailleur, l'employeur et le médecin du travail doivent se concerter pour trouver la solution la plus appropriée. Dans ce cas spécifique, les mesures de chômage temporaire corona pourront être utilisées pendant leur durée de validité.

## ATTENTION PORTÉE AU SOUTIEN PSYCHOSOCIAL DES TRAVAILLEURS

Il est très important d'accorder une attention et des efforts accrus aux risques psychosociaux et de fournir des efforts supplémentaires en la matière. Il est normal que l'anxiété ou le stress augmente dans les circonstances uniques de la crise du Coronavirus. Il convient de gérer cette situation avec sérieux afin de préserver la tranquillité.

Les entreprises sont donc invitées à informer à nouveau leurs travailleurs sur les procédures externes et internes en vigueur pour la prévention des risques psychosociaux. Les entreprises fournissent le soutien et la formation nécessaires aux différents acteurs qui jouent un rôle important à cet égard.

Une attention et des efforts particuliers sont nécessaires pour les travailleurs ayant la responsabilité de s'occuper d'enfants et/ou d'autres personnes. S'ils ne sont pas en mesure d'effectuer leur travail dans des conditions normales par manque d'alternatives en matière d'accueil, les entreprises et les travailleurs prendront, dans la mesure du possible, des mesures organisationnelles ou techniques pour trouver des solutions.

La combinaison travail-famille est encore plus précaire en temps de crise qu'en temps normal. Cet aspect doit être suivi de près, y compris pour les travailleurs à domicile et les télétravailleurs.

## PROCÉDURE DE RESPECT DES MESURES DE PRÉVENTION

Afin de protéger tout le monde, l'employeur, les travailleurs et les parties externes doivent respecter strictement les mesures de prévention générales et spécifiques.

Si un travailleur est confronté à une situation de travail dans laquelle il estime pour des raisons fondées que les mesures sanitaires appropriées font défaut, il a le droit d'interrompre ses travaux et de se rendre dans un endroit sûr. Il doit alors prévenir immédiatement l'employeur afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

Si un travailleur constate qu'un employeur ne respecte pas les mesures, ou ne les prend pas, dans ce cas, il doit prendre contact avec :

- son employeur et/ou la ligne hiérarchique (le supérieur hiérarchique direct) ;
- ou les membres du Comité pour la prévention et la protection au travail (ou, à défaut, la délégation syndicale) ;
- ou le conseiller en prévention du service interne et/ou externe pour la prévention et la protection au travail ;
- en dernier recours, avec la direction régionale compétente de la Surveillance du bien-être au travail. ([lien avec données de contact](#))

Le travailleur qui interrompt ses travaux ou invoque cette procédure ne peut en subir aucun inconvénient ni être sanctionné pour ces raisons.

